AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 10 FÉVRIER 2022 FIXANT LA CONDITION PEU AISÉE DES CANDIDATS À UNE ALLOCATION D'ÉTUDES AINSI QUE LES CRITÈRES SERVANT À DÉTERMINER LES MONTANTS DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES, L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 10 FÉVRIER 2022 FIXANT LA PROCÉDURE D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS D'ÉTUDES SECONDAIRES AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR OCTROI ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 28 JANVIER 2021 FIXANT LA PROCÉDURE D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR OCTROI

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, les articles 1er, 4 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 novembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2023;

Vu le «Test genre» du 27 novembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 12 janvier 2024, organisée conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, donné le 15 février 2024;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études est remplacé par l'intitulé suivant : « arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études secondaires ou supérieures, la procédure d'introduction des demandes ainsi que les conditions de leur octroi ».

Article 2. - Avant l'article 1er du même arrêté est inséré un Chapitre Ier dont l'intitulé est le suivant : « Chapitre Ier. - Définitions ».

Article 3. - L'article 1er du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
« Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° « candidat » : l'élève ou l'étudiant concerné par la demande d'allocation d'études ;
2° « élève ou étudiant externe » : l'élève ou l'étudiant qui n'est pas interne ;
3° « élève ou étudiant interne » : l'élève ou l'étudiant inscrit dans un internat ou un home d'accueil ou qui est locataire d'un bien autre que sa résidence légale ;
4° « pourvoyant seul » : le candidat disposant de ses ressources propres n'étant à la charge fiscale de personne sur l'avertissement extrait de rôle de référence et dont la composition de ménage ne mentionne pas de parents du premier degré, ou le candidat qui perçoit le revenu d'intégration social au taux isolé. ».

Article 4. - Les articles 2 à 15 du même arrêté sont regroupés sous un nouveau chapitre, qui est inséré après l'article 1er et dont l'intitulé est le suivant : « Chapitre II. - Règles et conditions d'octroi ».

Article 5. - L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
« Article 2. - § 1er. Pour l'application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, est considéré comme peu aisé le candidat dont les ressources ou celles de la ou des personnes qui en ont la charge fiscale et, le cas échéant, du parent conjoint ou du parent cohabitant qui n'en a pas la charge, ne dépassent pas les maximas indiqués à l'article 4.
§2. Les ressources et les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le ou les avertissement(s) extrait(s) de rôle des personnes visées au §1er délivré(s) par le Service Public Fédéral des Finances relatif aux revenus de l'avant-dernière année civile à compter du début de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit.

§3. Les ressources visées au §1er sont :
1° les revenus imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement ;
2° les allocations et/ou revenus d'intégration et les revenus de remplacement ou d'intégration, à l'exception des allocations familiales et des allocations d'études ;
3° les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts ;
4° les revenus non imposés en Belgique mais imposables à l'étranger établis par tout organisme compétent et habilité pour attester de tels revenus.

Les ressources visées au §3 sont indexées annuellement, à partir de l'année 2025, en fonction du mois d'avril de l'année concernée divisé par l'indice santé du mois d'avril 2024.

§4. En ce qui concerne les revenus visés au §3, alinéa 1er, 1°, sont pris en considération :

1° pour le candidat pourvoyant seul à son entretien, le revenu imposable globalement majoré du revenu imposable distinctement repris sur son avertissement extrait de rôle ;
2° pour les personnes ayant conjointement la charge fiscale du candidat et faisant partie de la même composition de ménage, le revenu imposable globalement majoré du revenu imposable distinctement repris sur l'avertissement extrait de rôle commun ;
3° pour la personne ayant, seule, la charge fiscale du candidat, son revenu imposable globalement majoré du revenu imposable distinctement repris sur son avertissement extrait de rôle ;
4° pour la personne ayant, seule, la charge fiscale du candidat mais ayant l'autre parent du candidat comme cohabitant de fait, la somme du revenu imposable globalement majoré du revenu imposable distinctement repris sur chacun de leur avertissement extrait de rôle ;
5° pour les personnes en régime de coparentalité fiscale, le revenu imposable globalement majoré du revenu imposable distinctement de l'avertissement-extrait de rôle du parent ou du représentant légal chez qui le candidat est domicilié à titre principal. Dans ce cas, le candidat, ainsi que les autres personnes en garde alternée à charge reprises sur l'AER de référence sont comptabilisées pour une demi-personne à charge pour le calcul du montant de l'allocation tel que prévu aux articles 4 et 6. Lorsque le nombre de personnes à charge correspond à un nombre avec décimale, il est toutefois arrondi à l'unité supérieure.

§5. Pour les situations 2° et 3° du § 4, seuls les revenus des parents ou représentants légaux du candidat sont pris en compte.

§6. Pour les situations 2°, 3° et 5° du § 4, en cas de refus lié au dépassement des plafonds visés à l'article 4, le dossier est réexaminé par l'administration en charge des allocations d'études en tenant compte de la proportion des ressources des deux parents ou représentants légaux du candidat. La proportion des ressources est attestée par décision judiciaire, par convention enregistrée ou par tout autre document officiel probant. À défaut de pouvoir attester une proportion sur la base des documents précités, la proportion est définie à part égale.
§7. Lorsque les revenus imposables distinctement sont constitués en tout ou en partie d'une indemnité de licenciement qui a été perçue sans que le membre concerné n'ait repris d'activités professionnelles ou perçu des revenus de remplacement à la suite de ce licenciement et jusqu'à la date du début de la campagne des allocations d'études, il n'est pas tenu compte du montant de l'indemnité perçue dans le cadre de la globalisation des ressources visées au § 1er.

§8. La notification de décision est accompagnée d'une invitation au candidat ou à son représentant légal à solliciter des aides sociales auprès de l'établissement d'enseignement au sein duquel le candidat est inscrit ou des centres publics d'aide sociale. »

§9. La Direction des allocations d'études communique la liste des étudiants qui n'ont pas obtenu d'allocation d'études en distinguant ceux qui remplissent les conditions de revenus pour être considérés comme étudiants de condition modeste, telles que prévues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 fixant les conditions et modalités d'obtention de droits d'inscription intermédiaires dans les universités et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, aux établissements d'enseignement supérieur à l'attention des services en charge des inscriptions et des services sociaux.

Suite à la communication de ces informations, les établissements d'enseignement supérieur appliquent, conformément à ces arrêtés, le minerval réduit aux candidats qui remplissent les conditions de revenus pour être considérés comme étudiants de condition modeste.

Concernant les étudiants remplissant les conditions de revenus pour être considérés comme étudiants de condition modeste, telles que prévues dans les arrêtés précités, la Direction des allocations d'études informe ces étudiants qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'un minerval à taux réduit.

§10. Le candidat pourvoyant seul à son entretien qui bénéficie, ou celui dont la ou les personnes qui en ont la charge fiscale bénéficient, en raison de leurs revenus modestes, de l'intervention majorée visée à l'article 37, § 19, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui compris les hypothèses visées à l'article 8, alinéa 1er, 1°, 2°, 7° et 8°, de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est présumé de condition peu aisée. Il lui est automatiquement accordé une allocation d'études sous la forme du montant forfaitaire visé à l'article 12, § 1er. Lors de la prise en considération des ressources, selon les modalités des paragraphes précédents, l'octroi de l'allocation d'études est réévalué et, le cas échéant, le montant révisé. ».

Article 6. - A l'article 3 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :
1° à l'alinéa 1er, les mots « du ménage ou du candidat qui pourvoit seul à son entretien » sont remplacés par les mots « prises en compte » , et les mots "l'article 2, §1er, alinéa 7" sont remplacés par les mots "l'article 2, § 3" ;
2° à l'alinéa 2, les termes "ou sur la composition de ménage relatifs" sont remplacés par "relatif".

Article 7. - L'article 4 du même arrêté est remplacé comme suit :
« Article 4. - L'ensemble des ressources visées à l'article 2, § 1er, ne peut dépasser les maxima indiqués ci-après :
1° pour l'Enseignement secondaire et les années préparatoires à l'Enseignement supérieur :
- 23.407,05 EUROS lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ou qu'il n'y a pas de personne à charge ;
- 31.210,71 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge ;
- 38.523,85 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge ;
- 45.350,63 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge ;
- 51.690,89 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 6.340,26 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième ;

2° pour l'Enseignement professionnel secondaire complémentaire et l'Enseignement supérieur :
- 25.867,70 EUROS, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ;
- 33.825,47 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge ;
- 41.288,63 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge ;
- 48.249,14 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge ;
- 54.715,05 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 6.465,91 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième. »

Article 8. - A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le §1er est remplacé comme suit : « §1er. Lorsque les ressources visées à l'article 3 ne sont pas dépassées, les montants maxima des allocations d'études sont les suivants :

1° pour l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :
a) 582,65 EUROS, pour les élèves externes ;

b) 1.507,80 EUROS, pour les élèves internes ;

2° pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :
a) 1.663,49 EUROS, pour les élèves externes ;
b) 2.219,40EUROS, pour les élèves externes ayant plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande ;
c) 3.882,96 EUROS, pour les élèves internes ;
d) 4.438,91 EUROS, pour les élèves internes ayant plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande ;

3° pour l'enseignement supérieur :
a) 2.819,93 EUROS, pour les étudiants externes ;
b) 3.531,57 EUROS, pour les étudiants externes ayant plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande ;
c) 5.132,76 EUROS pour les étudiants internes ;
d) 5.822,18 EUROS, pour les étudiants internes ayant plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande. ».

2° le §2, alinéa 1er, est remplacé comme suit : « §2. Si l'élève ou l'étudiant est locataire, le logement doit être pris en location pour une durée minimale de trois mois consécutifs durant l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit. Dans le cadre d'un séjour académique hors Communauté française couvert par une convention ou d'un stage effectué dans le cadre de son cursus, si l'étudiant n'est pas considéré comme interne lors de sa demande mais qu'il fournit par la suite une copie de son contrat de bail et de la convention ou de son stage selon le cas, son dossier pourra être revu afin qu'il puisse être considéré comme interne. Le logement doit avoir été pris en location pour une durée minimale de trois mois consécutifs. La demande doit être introduite par l'allocataire auprès de son gestionnaire de dossier. ».

Article 9. - L'article 6, §§ 2 et 3, du même arrêté est remplacé comme suit :
« § 2. Les montants planchers sont les suivants :
- 4.830,81 EUROS, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ou qu'il n'y a pas de personne à charge ;
- 6.438,13 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge ;
- 7.817,76 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge ;
- 9.197,39 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge ;
- 10.577,02 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 1.379,63 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

§ 3. Lorsque l'ensemble des ressources est inférieur aux montants suivants :
- le montant minimum imposable prévu à l'impôt des personnes physiques pour l'année de référence des revenus pris en compte, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ou qu'il n'y a pas de personne à charge ;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 2.997,51 EUROS lorsqu'il y a une personne à charge ;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 5.578,05 EUROS lorsqu'il y a deux personnes à charge ;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 8.158,59 EUROS lorsqu'il y a trois personnes à charge.

Ce dernier montant augmentant d'une somme de 2.578,08 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, au-delà de la troisième personne, il est attribué une allocation spéciale en lieu et place de l'allocation visée au § 1er, s'élevant à :
- 756,74 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire et les élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur, quelle que soit l'année d'études poursuivie ;
- 2.019,74 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire et les élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur, quelle que soit l'année d'études poursuivie ;
- 2.522,01 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;
- 3.024,29 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire qui ont plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande ;
- 4.536,43 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;
- 5.038,70 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire qui ont plus de 25 ans au moment de la demande ;
-3.758,37 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur ;
- 4.216,68 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur ayant plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande ;
-6.048,57 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur ;
- 6.550,84 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur ayant plus de 25 ans au moment de l'introduction de la demande. ».

Article 10. – A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 1er est abrogé ;
2° les alinéas 2 et 3, qui deviennent les alinéas 1er et 2 de l'article 7, sont remplacés comme suit : « Lorsque le candidat ou la ou les personnes dont les ressources sont prises en compte, est (sont) propriétaire(s) de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger :
- soit de bâtiments non donnés en location, à l'exception du domicile, ou donnés en location soit à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, soit à des personnes morales autres que des sociétés en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation ou
- soit de biens immeubles donnés en location à une personne physique ou à une société ou association qui les affecte à des fins professionnelles,
et dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 1.154,70 EUROS, aucune allocation d'études n'est octroyée.
Ce plafond est indexé annuellement à partir de l'année 2024, en fonction de l'indice santé du mois d'avril de l'année civile concernée divisé par l'indice santé du mois d'avril 2023.
3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le candidat ou la (les) personne(s) dont les ressources sont prises en compte, est proportionnellement (co)propriétaire d'un bien visé au présent article, le revenu cadastral et les loyers bruts cumulés du bien concerné sont pris en compte dans cette même proportion.».
4° un alinéa 6 rédigé comme suit est ajouté : « Lorsque le candidat ou la ou les personnes dont les ressources sont prises en compte, n'est plus propriétaire(s) des biens visés à l'alinéa 1er, au moment de l'introduction de sa demande d'allocation d'études, il peut prétendre à une allocation d'études, sous réserve du respect des autres conditions qui lui sont applicables. »

Article 11. - A l'article 8 du même arrêté, les mots « 120 EUROS » sont remplacés par les mots « 147 EUROS » et les mots « 50 EUROS » sont remplacés par les mots « 60 EUROS ».

Article 12. – A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 1er, les termes « la composition de ménage » sont remplacés par les termes « l'(es) avertissement(s) extrait(s) de rôle pris en compte » ;

2° dans l'alinéa 2, les termes « la composition de ménage du candidat » sont remplacés par les termes « l'(es) avertissement(s) extrait(s) de rôle ».

Article 13. – A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 1er
a) dans la phrase liminaire :
- les mots « § 1er, » sont abrogés ;
- les mots « un membre qui figure ou figurait sur la composition de ménage telle que visée à l'article 1er, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « une personne » ;

b) dans le point 5°, après les termes « 30 jours consécutifs » sont ajoutés les termes « ou 60 jours » ;
c) dans le point 6°, après les termes « 30 jours consécutifs » sont ajoutés les termes « ou 60 jours »;
d) dans le point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
e) un point 10° libellé comme suit est ajouté : « 10° un changement de la personne dont l'élève ou l'étudiant est à charge. ».

2° l'alinéa 5 est modifié comme suit : les termes « l'article 2, § 1er, alinéa 4 » sont remplacés par les termes « l'article 2, § 2 ».

3° un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 : « En ce qui concerne les situations visées aux 1° et 2° de l'alinéa 1er, il n'est tenu compte ni des ressources de la personne qui suite à l'une de ces situations n'a plus l'allocataire à charge, ni du revenu cadastral si le bien lui appartenait. »

4° l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 7, est modifié comme suit :
a) les mots « Pour les situations visées aux 3° à 10° de l'alinéa 1er, » sont ajoutés avant les mots « Aucune allocation forfaitaire » ;
b) les mots « du ménage » sont remplacés par les mots « prises en compte » ;
c) les termes « l'article 2, § 1er, alinéa 4 » sont remplacés par les termes « l'article 2, § 2, alinéa 1er ».

Article 14. - L'article 11, alinéa 2, du même arrêté est remplacé comme suit : « Ce même forfait est accordé lorsque le demandeur produit une attestation du Service public fédéral des Finances ou de tout organisme étranger du pays dans lequel le demandeur résidait pour l'année de référence compétent et habilité à établir un document analogue stipulant qu'aucun calcul d'imposition n'est possible pour le candidat et les personnes qui en ont la charge visées à l'article 2, § 1er. ».

Article 15. - L'article 12 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Article 12. - §1er. L'allocation d'études accordée en application des articles 10, à l'exception de l'alinéa 1er, 2°, et 11 est attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire qui s'élève à :
- 165,20 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire ou inscrits dans une année préparatoire à l'Enseignement supérieur ;
- 395,69 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire ou inscrits dans une année préparatoire à l'Enseignement supérieur ;
- 660.81 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;
- 1.156,42 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;
- 924,61 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur ;

- 1.650,70 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur.

§2. Par dérogation à l'article 2, § 1er, pour la situation visée à l'article 10, alinéa 1er, 2°, ou lorsque l'ensemble des ressources est constitué du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit et pour autant que l'ensemble des ressources ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 4, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à :
- 266,46 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire ;
- 660,14 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire ;
- 1.332,28 EUROS, pour les élèves/étudiants externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur ;
- 2664,57 EUROS, pour les élèves/étudiants internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur, ainsi que pour le candidat réputé pourvoir seul à son entretien. ».

Article 16. - L'article 14 du même arrêté est remplacé comme suit : « L'ensemble des montants sont indexés annuellement, à partir de l'année 2024, en fonction du mois d'avril de l'année concernée divisé par l'indice santé du mois d'avril 2023. ».

Article 17. - Il est inséré, après l'article 15 du même arrêté, un nouveau chapitre intitulé « Chapitre III. - Procédure d'octroi ».

Article 18. - Sous le « Chapitre III. - Procédure d'octroi » sont insérés les trois nouveaux articles suivants :

« Article 16. - Les demandes d'allocations d'études sont introduites par voie électronique au moyen du formulaire électronique disponible sur le site internet de l'Administration en charge des allocations d'études ou
au moyen du formulaire imprimable disponible sur ce même site internet et selon les modalités qui y sont indiquées.
Une seule demande d'allocation d'études peut être introduite pour tous les élèves ou étudiants à la charge fiscale de la ou des même(s) personne(s).

Article 17. - § 1er. Sauf les cas exceptionnels limitativement définis au présent article, une demande d'allocation d'études doit être introduite au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire ou académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée.
§ 2. Sont reconnues comme relevant d'un cas exceptionnel, les demandes dont le retard d'introduction est dûment justifié par l'un des motifs suivants :
1° le décès d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge ;
2° l'hospitalisation, pendant quinze jours consécutifs au moins, de l'élève ou de l'étudiant ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge ;
3° la perte d'emploi de l'étudiant ou de l'emploi principal d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge ;
4° l'inscription tardive dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 1.7.7-2, § 1er, du Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun, ou dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 101, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les motifs énoncés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent toutefois être pris en compte que si les situations invoquées se sont produites après le 1er juillet précédant le début de l'année scolaire ou académique envisagée.
Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire ou académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée, sauf si le retard dans la délivrance de l'attestation d'inscription définitive n'est pas de la responsabilité de l'étudiant pour ce qui concerne l'enseignement supérieur.
Lorsque l'étudiant est inscrit provisoirement auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, il est invité à compléter son dossier au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée, au moyen de l'attestation d'inscription visée à l'article 5, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, sauf si le retard dans la délivrance de l'attestation d'inscription définitive n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 18. – En cas de déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes, aucune allocation d'études ne sera accordée ni conservée et le dossier sera administrativement classé sans suite.
Le candidat est tenu de fournir à l'Administration en charge des allocations d'études, à sa demande, tout document supplémentaire attestant de ses revenus.
Lorsque l'élève ou l'étudiant est invité à fournir des documents complémentaires, il dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la notification transmise, pour les produire. A défaut, la demande d'allocation d'études est administrativement classée sans suite. Cette décision est notifiée à l'élève ou l'étudiant qui dispose d'un droit de recours conformément aux articles 11 et 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études. ».

Article 19. - Un nouveau chapitre est inséré, après ce nouvel article 18, qui est intitulé comme suit : « Chapitre IV. - Dispositions abrogatoires et finales ».

Article 20. - Dans le « Chapitre IV. - Dispositions abrogatoires et finales », l'ancien article 16 du même arrêté, qui devient l'article 19, est remplacé par ce qui suit : « L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi est abrogé.
L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi est abrogé. ».

Article 21. - L'ancien article 17 du même arrêté est abrogé.

Article 22. - L'ancien article 18 du même arrêté devient l'article 20.

Article 23.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2024, à l'exception de l'article 5, § 3, alinéa 2, qui entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Article 24.- Le Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,
F. BERTIEAUX